

ACIDUL
Bureau 328
Bâtiment Amphiôle
Quartier UNIL-Sorge
1015 Lausanne

Service de l'enseignement spécialisé et de
l'appui à la formation
Rue Cité-Devant 14
1014 Lausanne

Lausanne, le 5 octobre 2012

Avant-projet de loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle

Madame la Conseillère d'Etat,

C'est avec plaisir que nous avons reçu la consultation concernant avant-projet de loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle. Nous nous réjouissons de votre démarche et de votre volonté d'associer l'Association du corps intermédiaire et des doctorant-e-s de l'UNIL à cette modification du mode de fonctionnement l'aide aux études et à la formation professionnelle.

Nous avons pris le temps de consulter l'avant projet et d'étudier les arguments présentés par le SESAF le concernant. Nous sommes à présent en mesure de vous faire connaître notre position sur le dossier.

2. Commentaire introductif

L'avant-projet de loi comporte un certain nombre d'avancées que nous saluons, et qui sont rendues d'autant plus nécessaires par la situation tout à fait catastrophique de l'aide aux études dans notre pays. La Suisse est notoirement à la traîne des pays de l'OCDE en matière d'accès égalitaire à la formation, singulièrement au niveau de la formation tertiaire (taux d'accès à la formation tertiaire selon les chiffres de l'OCDE de 2007 : Suisse, 39% ; Suède, 73% ; Royaume-Uni, 55% ; États-Unis, 65%). Des efforts considérables et soutenus, à la fois financiers et politiques, seront encore nécessaires pendant de nombreuses années pour atteindre une situation acceptable. Alors que toute la classe politique ne parle que de « société de la connaissance », il s'agirait maintenant de se donner les moyens de la bâtir.

À cette aune, l'avant-projet nous paraît bien sûr très insuffisant, tant du point de vue de ses ambitions que des moyens mis en œuvre. Acidul, ainsi que les différentes associations d'étudiant-e-s, est attachée au principe de l'autonomie et de l'indépendance des étudiant-e-s. L'idée même d'une subsidiarité des aides par rapport au paiement des études par les parents par des étudiant-e-s majeurs est à nos yeux insensée. Elle est contraire au

principe d'autonomie tout en renforçant les inégalités actuelles dans l'accès aux études. Loin du système public d'éducation universel que nous appelons de nos vœux, de l'école maternelle à la formation tertiaire, elle avalise l'élitisme social qui mine profondément le système éducatif suisse, du début à la fin des cursus.

Même si l'on adhère à la philosophie de l'avant-projet de loi, qui se borne à aider les personnes les plus pauvres à poursuivre le cursus le moins cher et le plus rapide (cf. art. 27 al. 4 et 5), sans viser un accès égal et démocratique à la formation, de nombreux problèmes demeurent néanmoins.

En premier lieu, les aides délivrées par le canton ne constituent pas des « bourses d'études » ; elles ne sont que des subsides venant s'ajouter à une contribution personnelle ou familiale (ou, comme les nomme l'Accord intercantonal de 2009, des « allocations » représentant une « participation [aux] besoins financiers » des étudiant-e-s). Il serait dès lors opportun d'abandonner purement et simplement toute référence, en tant que telle trompeuse, à un système de bourses. Les moyens financiers que le DFJC est prêt à mobiliser sur ce point ne permettent en aucun cas d'en mettre un sur pied, malheureusement.

La neutralité financière supposée de l'avant-projet est à notre avis un argument important pour en démontrer l'insuffisance. Répétons-le : les aides délivrées aux étudiant-e-s en Suisse doivent être massivement augmentées, et le plus rapidement possible, si l'on souhaite construire une éducation véritablement publique dans notre pays. C'est d'ailleurs ce qui a incité l'UNES à déposer une initiative populaire au niveau fédéral pour demander une harmonisation de ce système, et son amélioration.

Les restrictions apportées à la catégorie d'indépendant sous prétexte de l'Accord intercantonal sont inacceptables. L'art. 1 de l'Accord précise bien que les normes qui y sont indiquées sont « minimales ». Il semble dès lors que les conditions définies à l'art. 19 de l'Accord, plus restrictives que celles prévalant dans l'actuelle loi (art. 12 al. 1), n'interdisent pas de conserver ces dernières. Ce point est d'une extrême importance pour Acidul puisqu'il est le seul permettant de délivrer de vraies bourses d'études aux étudiant-e-s, en garantissant ainsi leur autonomie.

3. Acceptez-vous le principe qu'une bourse tienne compte des besoins vitaux de la personne en formation en plus des frais d'études ?

FAVORABLE

Il serait nécessaire de ne pas se limiter aux besoins vitaux s'il s'agit d'assurer vraiment l'égalité des chances dans l'accès à la formation, comme l'avant-projet et son commentaire le proclament.

4. Êtes-vous favorable à une prise en compte des études suivies à temps partiel limitée aux cas énoncés à l'art. 13 ?

SANS AVIS

La question ne permet pas une réponse adéquate. Le principe consistant à accorder une aide financière pour des études à temps partiel est très positif, les limitations énoncées à l'art. 13

sont en revanche malvenues et risquent de rendre inopérante cette nouvelle possibilité offerte aux étudiant-e-s. Les restrictions de l'art. 28 sont amplement suffisantes.

5. Pour les études à temps partiel, approuvez-vous le mode de calcul posé à l'art. 28 qui distingue différents cas de figure ?

OUI

Cf. réponse précédente

6. Approuvez-vous le maintien du principe qui veut que des bourses ne soient pas allouées pour des formations postgrades (après le master) et notamment pour les formations dites continues (art. 15, al. 3), sous réserve des art. 15, al.4 et 16 al.3 lit a ?

DEFAVORABLE

Une telle limitation aura pour effet principal de restreindre l'accès à la formation, de consolider les inégalités actuelles, et de signifier très clairement aux personnes pauvres qu'il y a certaines formations qui leur sont interdites pour des raisons financières, et qui sont donc réservées à plus riches qu'elles.

7. Êtes-vous favorable au principe que les aides à la formation s'effectuent prioritairement, comme à l'heure actuelle, sous forme de bourses à fonds perdu plutôt que sous forme de prêts remboursables ?

FAVORABLE

Les prêts représentent aujourd'hui l'un des moyens privilégiés de privatisation de l'éducation, il faut donc les combattre si l'on est attaché à une éducation publique, démocratique et de qualité. Il est toutefois nécessaire de préciser ici que l'avant-projet n'envisage pas le versement de bourses, mais seulement de subsides.

8. Approuvez-vous le principe d'introduction d'une limite au nombre d'années d'intervention sous forme de bourses ?

NON

Ici encore, ce sera une règle qui ne pourra conduire qu'à la réintroduction d'inégalités dans l'accès à la formation.

9 et 10. Êtes-vous favorable au principe de la limitation du nombre d'années d'intervention de l'office sous forme de bourses ? Classez les propositions suivantes dans l'ordre de préférence ?

Sans réponse (cf. réponse précédente).

[si réponse obligatoire] À choisir entre deux maux, autant que l'âge biologique n'entre pas en ligne de compte puisqu'il ne ferait qu'introduire une inégalité supplémentaire,

11. Lorsque la limite d'âge s'applique, approuvez-vous la possibilité d'accorder un prêt ?

SANS AVIS

En désaccord avec la limite d'âge et avec le principe des prêts, la question ne nous paraît pas pertinente.

12. Le bénéficiaire d'une bourse d'études devra rembourser les frais d'études s'il abandonne sa formation sans raison valable (raison impérieuse). Classez les propositions selon votre ordre de préférence :

13. Commentaire

Acidul est fermement opposée à tout remboursement des frais d'études ou d'entretien si les bénéficiaires abandonnent leur formation. Cette exigence aura pour seul effet de pousser ces derniers vers d'autres assurances sociales, accentuant encore les inégalités économiques et sociales tout en limitant un peu plus l'accès à la formation.

14. Concernant la prise en compte de la capacité financière des parents, comment classifieriez-vous les propositions suivantes selon l'ordre de vos préférences ?

15. Commentaire

Acidul est opposée au principe même de la subsidiarité (voir notre commentaire introductif). Ce classement des différentes formes qu'elle pourrait prendre nous semble donc parfaitement oiseux.

De manière générale, l'avant-projet de loi ne tient pas compte du principe de l'obligation d'entretien, sur lequel le principe de subsidiarité peut seul reposer légalement (art. 276ss du Code civil). La prise en compte des revenus des conjoints de parents divorcés ou des frères et sœurs du requérant (art. 21 al. 1 et 2) n'a pas de base légale.

S'agissant du paiement de la contribution d'entretien lorsque les parents refusent de l'honorer (art. 24), Acidul souhaiterait que le système proposé fonctionne sur le même principe que le BRAPA, l'État payant au requérant ladite contribution et se chargeant lui-même de la récupérer auprès des parents.

16. Comment souhaitez-vous que soient pris en compte les revenus des parents d'une personne reconnue financièrement indépendante selon l'art. 25 ?

LES REVENUS DES PARENTS NE SONT PAS PRIS EN COMPTE (SYSTEME ACTUEL)

17. Êtes-vous favorable au principe que soit attribué un logement séparé dans les 3 cas de figure énoncés à l'art. 27 al. 2 ?

FAVORABLE

La question est à nouveau mal posée, puisque nous pensons que la prise en compte d'un logement séparé devrait avoir lieu dans tous les cas. Les restrictions posées à l'art. 27 al. 2 sont à cet égard particulièrement choquantes. Elles empêchent un·e étudiant·e pauvre de choisir librement son lieu d'études, violent le principe d'égalité des chances et nous paraissent finalement totalement inadaptées à la situation sociale actuelle des étudiant·e·s.

18. Approuvez-vous le principe de ne pas accepter de demande déposée 3 mois seulement avant la fin de l'année de formation (art. 37, al. 2) ?

NON

Cette restriction bureaucratique nous paraît absolument inutile, et propre à favoriser toutes les inégalités. Il faudrait au contraire permettre des demandes rétroactives jusqu'à la fin de n'importe quelle année de formation.

19. Remarques, commentaires et propositions finales

En excluant les doctorant-e-s de l'accès aux aides financières à fonds perdus, le DFJC affirme vouloir « limiter l'intervention de l'État à ce qui est strictement nécessaire » (p. 31 du commentaire de l'avant-projet). Acidul, représentante des doctorant-e-s de l'Université de Lausanne, ne pense pourtant pas que ces derniers forment le « superflu » du système de formation vaudois ! Nous souhaiterions donc une modification de l'art. 15 al. 3 afin de permettre aux doctorant-e-s d'être soutenus financièrement. Si le nombre d'étudiant-e-s du tertiaire est faible en Suisse, le nombre de doctorant-e-s y est ridicule. Dans une perspective plus générale de développement des universités, de la recherche et de la science, ce serait donc un changement souhaitable.

Nous avons déjà dit tout le mal que nous pensions des prêts. Si ces derniers sont néanmoins introduits dans la nouvelle loi, leur durée maximale pour réaliser une thèse (3 ans) et pour leur remboursement sans intérêts (5 ans) sont tout à fait irréalistes (art. 16 al. 3 et art. 31). Pour le remboursement, il nous semble que l'État ne devrait pouvoir l'exiger que des anciens bénéficiaires disposant d'un revenu suffisant.

La composition de la commission prévue à l'art. 42 al. 2 devrait inclure, non les représentant-e-s des « milieux concernés », formule beaucoup trop vague, mais ceux des « établissements de formation reconnus » (pour reprendre la formulation de l'art. 11). Il conviendrait également d'indiquer qu'il s'agit d'une représentation paritaire.

Le remplacement de la « durée normale » des cursus d'études par leur « durée minimale » (art. 17 al. 1) est malheureuse. À l'université, les deux expressions n'ont pas le même sens. Le fait que les subsides puissent excéder cette durée minimale de deux semestres est un progrès ambigu par rapport à la loi actuelle, puisque cette dernière permettait de prolonger le subside sans limite de temps « pour de justes motifs » (art. 23).

L'art. 27 al. 4 et 5 a particulièrement choqué Acidul. La notion de « formation équivalente la moins coûteuse » entre en contradiction flagrante avec l'idée d'égalité des chances si l'on interprète largement l'idée d'équivalence (par exemple : les études d'architecture seraient les mêmes à l'EPFL, à la Hepia à Genève ou à l'Université de la Suisse italienne). Si elle est interprétée de manière restrictive, aucune formation n'est équivalente et elle ne sert par conséquent à rien. Comme l'accord intercantonal n'oblige pas à inscrire ce principe dans la loi, nous proposons de l'abandonner, ainsi que la comparaison des durées de formation.

En espérant que vous prendrez bonne note de ce qui précède, nous vous prions d'agrérer,
Madame la Conseillère d'Etat, nos salutations les meilleures.

ACIDUL

Association du corps intermédiaire et des doctorant-e-s de l'Université de Lausanne

Pour le Comité de l'Association du Corps Intermédiaire et des Doctorant·e·s de l'Université de Lausanne,